

PROBLÈME FONCIER

Coup d'œil rétrospectif

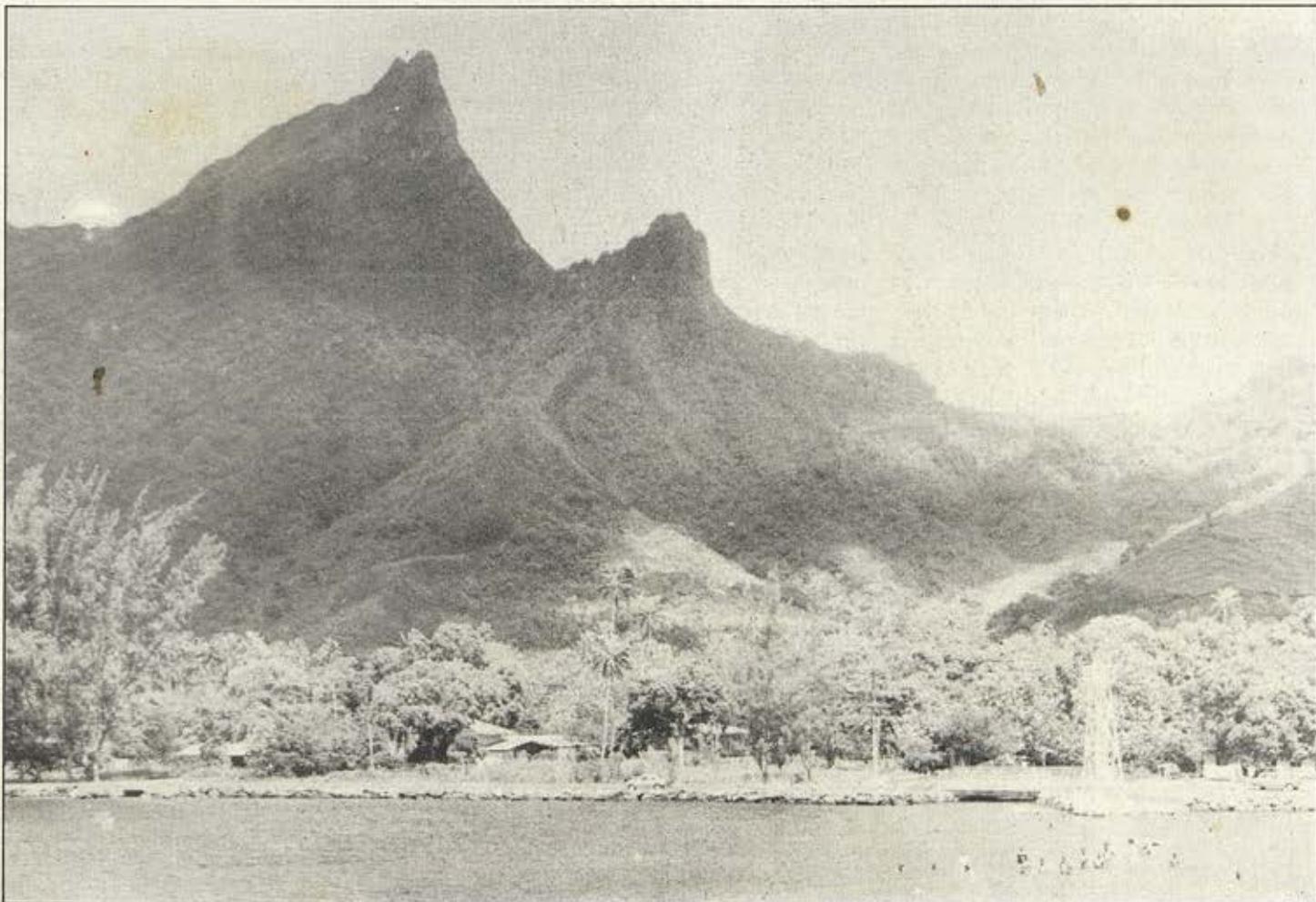
Le veà de novembre a été largement réservé aux enjeux du foncier dans ses grandes lignes et dans ses contours les plus divers, de manière à susciter les curiosités légitimes du lecteur. Désormais, il est temps de rentrer dans le détail pour les prochains mois, sans pour autant perdre de vue la pertinence des généralités, en toile de fond d'une société en pleine transformation politique économique et culturelle.

Le foncier dans son acception large est révélateur de pratiques, d'usages, de symboles mais aussi d'attitudes antagonistes entre les groupes ethniques en présence. Les autochtones, (les "Maohi"), les allochtones (Européens et Asiatiques) et entre les deux la transition demie donnent un sens à la terre très différent selon leurs réflexes culturels (rejet de la tradition, absorption de la modernité), selon leurs parcelles de pou-

voirs et selon leur statut économique. Le résultat est double. A côté du régime foncier français régi par les textes du Code civil, cohabitent les reliquats de l'ancien régime foncier matérialisé par les terres indivises. La persistance des "fenua fetii" s'exprime dans une confusion juridique qui n'a cessé de s'accroître au fur et à mesure que des règlements nouveaux venant de l'extérieur tentaient sans réussite de les démanteler.

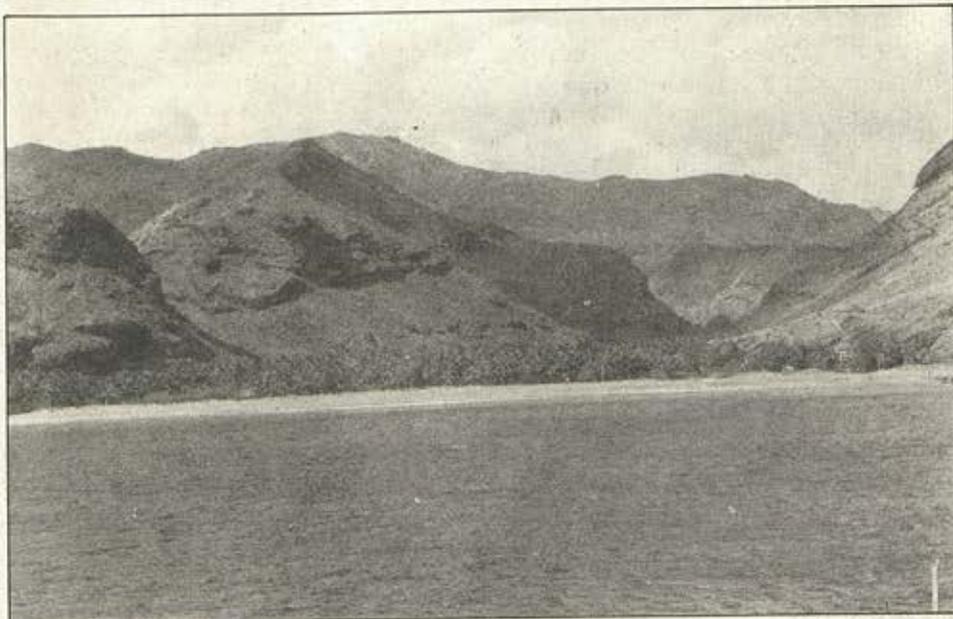
Pour comprendre la gravité du problème foncier, un coup d'œil rétrospectif à de quoi surprendre. Le legs historique distingue 3 périodes : la phase antérieure à l'arrivée des Européens, la tranche de contact des Européens jusqu'à l'implantation du C.E.P, les enjeux actuels qui préfigurent de l'avenir. L'héritage du passé est essentiel pour la compréhension du "pourquoi" de l'avènement de la propriété individuelle et du "comment" de la persistance des propriétés familiales indivises.

Dans la société maohi d'antan, chaque île était divisée en plusieurs districts (mata-einaa) aux limites géographiques connues, qui s'éten-



PROBLÈME FONCIER Coup d'œil rétrospectif

daient de la côte à la montagne. Ainsi pour l'île de Tahiti, 9 districts la découpaient. Portant un nom qui lui soit spécifique, chacun avait une organisation sociale centrée autour de ses "marae", haut lieu de cérémonies religieuses... La population (vaa mataëinaa) comptait trois classes sociales majeures. Au faite de la hiérarchie, les "arii" (Arii Pomare par exemple) généralement entourés de prêtres, souverains de l'île ou des districts, tenaient leur autorité des dieux et étaient munis de vertus miraculeuses. De l'importance du domaine royal dépendait l'autorité du roi et le nombre de sujets qu'il avait. La propriété royale avait un caractère religieux. Seule, la guerre pouvait destituer le roi de son "marae". Les cérémonies furent célébrées par des prêtres sur ces lieux que l'on craignait de profaner. La possession de pics ou d'endroits remarquables auxquels la tradition royale leur attribuait un pouvoir surnaturel était considéré comme une sorte d'investiture de souveraineté. C'est pourquoi la reine Pomare possédait des biens fonciers aux Iles Tuamotu et aux Australes en raison du caractère très par-



ticulier de tel ou tel relief. Dans une famille royale, tous les membres sont subordonnés au chef qui était le plus jeune descendant mâle en ligne directe.

Les "raatira" forment le second maillon de la hiérarchie. Sorte de chefs inférieurs mais aussi serviteurs des arii, ils s'accouplaient parfois avec leurs supérieurs. Leur union donnait naissance à la classe des "eiotaï", qualifiés d'arii inférieurs, ayant toutefois des pouvoirs plus étendus que les "raatira", que leur déléguaient les arii. Les eiotaï à Tahiti et Moorea (les "tuuhou" aux Iles-Sous-le-Vent) les raati-

ra avaient à leur disposition de vastes domaines, (acquis parfois à la suite de conquêtes victorieuses ou de confiscations), qui étaient en fait des bénéfices octroyés par le roi. Ils étaient leur propriété privée inviolable. Après les avoir concédés, le roi ne pouvait plus destituer sauf en cas de guerre.

En bas de l'échelle, les "manahune" comptaient fort peu. L'emplacement du sol sur lequel ils cultivaient ou construisaient leur hutte ne leur était alloué qu'à titre d'usufruit. Les classes inférieures étaient dans l'obligation de remettre aux



La plus grande puissance sur l'eau
Johnson
MOTEURS HORS-BORD

DU 2 AU 235 C.V.

service après vente

8000

références de pièces
détachées en stock

réparation-entretien

HA' AMAITA'I
'ATU 'ATU

TEL: 2.09.94
FARE UTE

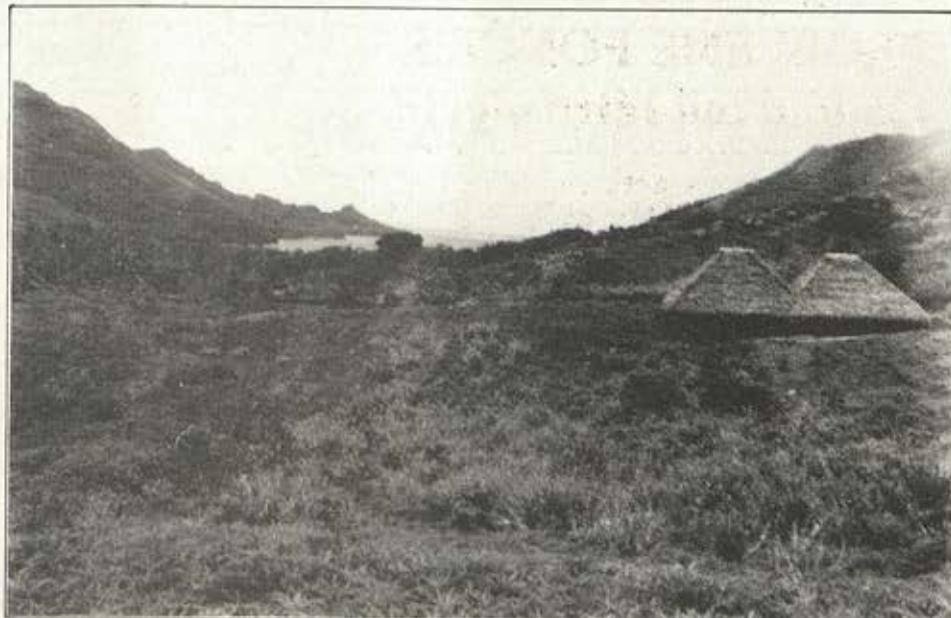


Nautisport

LA GRANDE GAMME DE MOTEURS ET ACCESSOIRES

rois et princes une portion des produits récoltés. Dans le cas contraire, la punition pouvait signifier la révocation du droit d'usufruit.

Il ne reste de ce régime foncier traditionnel que peu de traces écrites qui nous auraient renseignées, sur une île donnée, le poids du domaine royal, la part des propriétés privées raatira,.. Les Maohi n'étaient pas un peuple de l'écriture. Par contre, le point commun des classes de la hiérarchie sociale résidait dans la transmission des biens de génération en génération. Aucun



JEANNINA

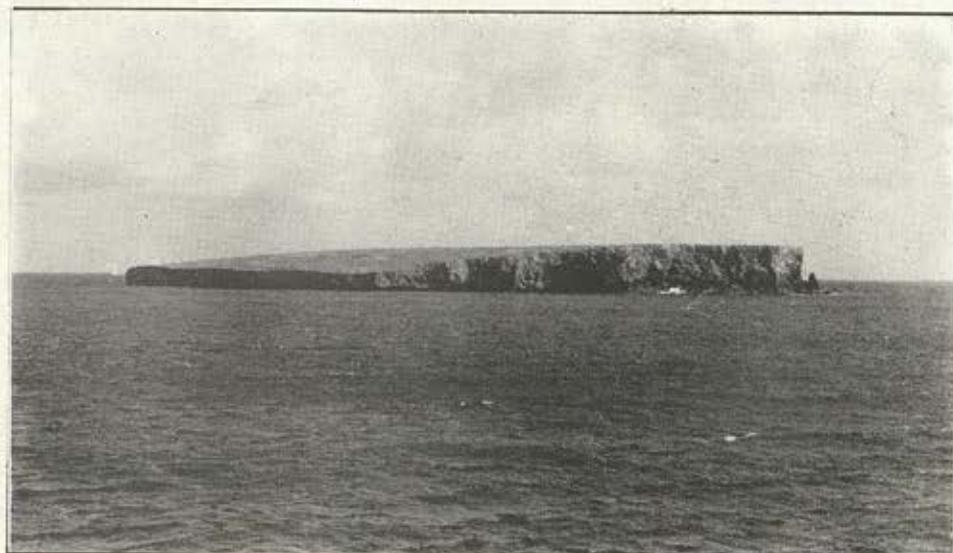
MEUBLES ET LITERIES



Av. Régent Paraita. MAMA O

Rue A. Leboucher 2.09.62

acte écrit ne constatait cette transmission et à la mort du chef de la famille, le droit d'aînesse s'appliquait aussitôt. La terre restait au sein de la famille et l'aîné gérait les biens dans l'intérêt familial. Dans ces conditions, la terre ne sortait pas des mains de la famille, (sauf exception décidée par le roi) et ne faisait pas l'objet d'une division parcellaire entre les membres d'un "opu". L'autre coutume (l'indivision en tant que norme en est une) du régime foncier était l'appropriation de la mer, du récif frangeant au tombant extérieur du récif barrière. Les droits de possession des familles royales ou de grands chefs s'exerçaient dans les endroits les plus poisson-



neux. L'exploitation, par des étrangers à leur filiation, était tolérée, moyennant redevances. Les man-

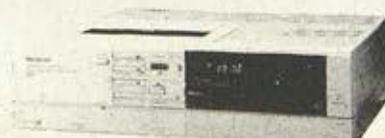
Gabriel Tetiarahi

Centre National



TC-230EE Multi-System

Centre National - Front de Mer, face à la Fontaine. Tél: 2.02.34



NV-300

VHS

National

